

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE AU MAINTIEN DES GARANTIES PREVOYANCE A COMPTER DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Objet : Dispositions relatives à la cessation de votre contrat de travail depuis le 1^{er} juin 2015 ouvrant droit à portabilité

Depuis le 1^{er} juin 2015, les Garanties Prévoyance en vigueur sont maintenues, conformément aux dispositions prévues par la loi de sécurisation de l'emploi N°2013-504 du 14 juin 2013 et à l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, au profit des anciens salariés pris en charge par le régime d'assurance chômage.
Ce dispositif est dénommé **Portabilité**.

➤ **Prise d'effet et durée du maintien**

Le dispositif de portabilité entre en application à la date de cessation de votre contrat de travail, sous réserve que vous ayez fourni le justificatif de votre prise en charge par l'assurance chômage (attestation Pôle emploi).

Pour toute cessation de votre contrat de travail (hors licenciement pour faute lourde), les Garanties **prévoyance vous sont maintenues à l'exclusion de la garantie MAINTIEN DE SALAIRE qui ne rentre pas dans ce dispositif** et ce, tant que vous ouvrez droit à la portabilité.

Les Garanties maintenues **sont celles définies par le Contrat** et suivront, **l'évolution des Garanties des salariés actifs** de l'Entreprise.

Les Garanties du Contrat vous seront maintenues **dès le lendemain** de la cessation de votre contrat de travail.

Vous pouvez bénéficier du dispositif dit « de portabilité » si :

- vos droits complémentaires ont été ouverts avant la cessation de votre contrat de travail,
- la cessation de votre contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde,
- vous justifiez d'une prise en charge par l'assurance chômage (attestation Pôle Emploi).

Vous bénéficiez de la portabilité pour une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois et le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, **dans la limite de 12 mois**.

A retenir : votre employeur signale le maintien des Garanties dans votre certificat de travail et informe l'Institution de la cessation de votre contrat de travail.



➤ **Pièces à fournir**

Lors de votre cessation d'activité

Vous devrez remettre le **bulletin de DEMANDE DE MAINTIEN** ci-joint à votre ancien employeur qui devra le faire parvenir à apgis@apgis.com, à l'attention de FICHER INTERPRO.

Un courrier de confirmation de maintien vous sera adressé

En cas de sinistre

DÉCLARATION ET PIÈCES À ADRESSER À :
POLE PREVOYANCE CAPITAUX & RENTES
12 RUE MASSUE 94 684 VINCENNES CEDEX
TÉL. : 01 49 57 16 14 ou 01 49 57 45 50
E-mail : prev_deces@apgis.com

➤ **Cessation du dispositif de portabilité**

Le maintien des Garanties cesse :

- à la date de cessation du versement des allocations chômage ou dès lors que vous ne justifiez plus d'une indemnisation par le Pôle Emploi,
- à la date de reprise d'une activité professionnelle,
- dès lors que vous bénéficiez d'une pension de retraite servie par le Régime Obligatoire,
- au terme de la période de portabilité (maximum de 12 mois),
- en cas de non renouvellement ou de résiliation du Contrat souscrit par votre ancien employeur quel qu'en soit le motif,
- le jour de votre décès.

A savoir : la suspension temporaire de vos allocations chômage, par exemple en cas d'arrêt maladie, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée de maintien. En effet, celle-ci n'est pas prolongée de la durée de la suspension.

➤ **Financement du maintien**

Dans le respect des dispositions légales, aucune cotisation n'est exigée de votre part afin d'assurer le financement du maintien de la Garantie lequel sera dorénavant assuré par un mécanisme de mutualisation.

Le financement du maintien est ainsi inclus dans les cotisations obligatoires des salariés en activité dans l'entreprise.